

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président ;
MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART,
M^{mes} SACRÉ et NETENS, Échevin(e)s ;
M^{me} N. BRANCART, MM DELMÉE, DE GALAN,
M^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et PISSENS,
M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER
d'ANNEVOIE et MAHIAN, M^{elle} ROMEYNS, Conseillers ;
M. M. LENNARTS, Directeur général.
Excusés : M^{me} PIRON, MM. HANNON et PEETROONS , M^{me} RABBITO, Conseillers ;
Excusé pour le début de la séance :
M. LACROIX, Président du C.P.A.S.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 05'.
Il n'y a personne dans l'assistance, tout au long de la séance (ni public, ni journaliste).

M. S. LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Conseil communal avec voix délibérative, arrive en séance pendant la communication des décisions énumérées ci-après sous le 1^{er} objet. L'assemblée compte donc désormais 17 membres présents sur les 21 qui la composent. Dont acte.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

M. LENNARTS, invité à ce faire par le Président de séance, donne communication des décisions suivantes à l'assemblée :

- 1) Lettre de Madame V. DE BUE (alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) du 9 juillet 2019 (réf. O50202CMP/soyer_rod/Braine-le-Château/TGO6/LCokav - 138627 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), suivant laquelle la délibération du Conseil communal (*et non Collège communal comme mentionné dans la lettre* !) du 29 mai 2019 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de RenoWatt "*n'appelle aucune mesure de tutelle*" et "*est donc devenue pleinement exécutoire*".
- 2) Lettre de Madame V. DE BUE (alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) du 9 juillet 2019 (réf. O50202CMP/soyer_rod/Braine-le-Château/TGO6/LCokav - 138624 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), suivant laquelle la délibération du Conseil communal (*et non Collège communal comme mentionné dans la lettre* !) du 24 avril 2019 relative à l'adhésion au marché portant sur l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française "*n'appelle aucune mesure de tutelle*" et "*est donc devenue pleinement exécutoire*".
- 3) Arrêté du 18 juillet 2019 (réf. : DGO5/O50006//cattr_ali/139133 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) de Madame V. DE BUE (alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) portant approbation de la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'assemblée a établi une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2019-2020.
- 4) Lettre du 27 août 2019 (réf. 23846 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) de Madame V. DE BUE (alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) informant le Collège "*que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22 août 2019 a approuvé [le] plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025*". Ledit P.C.S. avait été adopté par résolution du 29 mai 2019. Suivant la lettre reçue, "*bien que le plan ait été approuvé, il est à noter que certains ajustements devront y être apportés en concertation avec l'agent référent de la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2020*".
- 5) Arrêté du 28 août 2019 (réf. : DGO5/O50202/CMP/lp/Braine-le-Château/TGO6//AA-140036 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) de Madame V. DE BUE (alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) portant annulation partielle d'une décision du Collège communal du 26 juillet 2019, "*en ce qu'elle attribue le lot 3 (peintures intérieures) du marché de travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine à la S.A. Juffern et le lot 4 (chauffage) à la S.P.R.L. C.L. Construct*".
- 6) Lettre du 17 septembre 2019 (réf. O50202CMP/soyer_rod/Braine-le-Château/TGO6/LCokav - 140440 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), suivant laquelle la délibération du Conseil communal du 6 mars 2019 relative à l'adhésion à la centrale des marchés de la Province du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie "*n'appelle aucune mesure de tutelle*" et "*est donc devenue pleinement exécutoire*".

Article 2 : Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. *Habitations sociales du Roman Païs* du 16 octobre 2019: vote sur différents points portés à l'ordre du jour (modifications statutaires, indexation des jetons de présence, émoluments pour les Président et Vice-Président) [625.36].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Attendu que la commune est membre sociétaire de la S.c.r.l. *Habitations Sociales du Roman Païs* ;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2019 par lettre du 29 août 2019 sous les références MJ/PR/ND/2019.08.27/138 ;
 Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée (énumérés succinctement ci-dessus) ;
 Vu les statuts de la société, et plus spécialement leur article 35 (relatif aux modalités de vote en assemblée générale) en ses alinéas 1 et 2 ;
 Attendu qu'en l'absence d'une délibération du Conseil communal concernant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, "*chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des parts attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues*" ;

Après en avoir débattu,
 À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de laisser à chaque membre de la délégation communale (Mesdames Nelly BRANCART et Florence RABBITO, Mademoiselle Debora ROMEYNS) la liberté de voter "en âme et conscience" pour 1/3 des parts que détient la commune.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société concernée.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Renouvellement de la C.C.A.T.M. : modification de la composition du secteur privé suite à une erreur administrative [872.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Revu sa délibération du 24 avril 2019 par laquelle il a décidé de la composition du secteur privé au sein de la C.C.A.T.M. à constituer suite à la mise en place du nouveau Conseil communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 approuvant notamment le renouvellement de la C.C.A.T.M. dont la composition est contenue dans la délibération susvisée du Conseil communal du 24 avril 2019 ;

Considérant qu'une erreur administrative s'est produite, une candidature valide ayant été malencontreusement oubliée, s'agissant de celle de Monsieur Stéphane DEKEIRSSCHIETER ; que cette candidature a été remise en main propre à Monsieur Pierre MILLECAMPS, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, en date du 6 mars 2019, mais que, par oubli, elle n'a pas été inscrite dans le registre des courriers entrants ; que, malgré qu'elle n'ait pas été enregistrée, cette candidature a bien été introduite dans les délais et qu'il n'y a aucune raison de l'écarter ;

Considérant que, de la même façon que cela avait été fait pour toutes les candidatures reçues, celle de Monsieur Stéphane DEKEIRSSCHIETER peut être synthétisée dans le tableau suivant, reprenant l'adresse, l'âge, le sexe, les intérêts exprimés ou représentés et le mandat souhaité (effectif, suppléant ou président) :

Nom	Prénom	H F	Date de naissance	Âge	Profession	Adresse	Entité	Intérêts	Association représentée	Eff Supp Prés
DEKEIRSSCHIETER	Stéphane	H	30/05/1960	59	technicien forestier	rue du Bois d'Apechau 21	BLC	Pat-Env-Mob		E

Considérant que Monsieur Stéphane DEKEIRSSCHIETER est membre suppléant de la C.C.A.T.M. depuis deux mandatures ; qu'il a toujours fait preuve d'une grande motivation et d'une grande assiduité ;

Considérant que Monsieur Stéphane DEKEIRSSCHIETER postule pour un mandat de membre effectif ; que ces mandats ont déjà tous été attribués ; que la C.C.A.T.M. a déjà commencé à fonctionner (2 réunions à ce jour) et qu'il ne serait pas convenant de déposséder un effectif de son mandat au profit de Monsieur Stéphane DEKEIRSSCHIETER ;

Considérant que chaque effectif est déjà pourvu d'un suppléant ; que Monsieur Stéphane DEKEIRSSCHIETER devra donc être désigné comme second suppléant ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.I.10 §1^{er} du CoDT, le Conseil communal doit choisir les membres en respectant :

- 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- 2° une répartition géographique équilibrée ;
- 3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- 4° une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que ces critères ont été examinés pour établir la répartition des mandats des membres effectifs au sein de la C.C.A.T.M. ; que la désignation d'un deuxième suppléant n'influence en rien les équilibres trouvés ;

Considérant qu'en fonction des intérêts représentés et exprimés, la meilleure compatibilité se dégage avec la paire formée par Madame Kristel MAZY (membre effectif) et Madame Annick DE PLAEN (membre suppléant) ;

Vu la proposition d'attribution des mandats de membres effectifs et suppléants, telle que modifiée, soumise par le Collège au Conseil selon le tableau suivant :

Mandat	NOM	Prénom	Intérêts représentés	Intérêts exprimés	Entité	Âge	Sexe	Critères de choix et de regroupement	Mandat demandé	
Président	DE WALS	Jean-Louis	architecture-urbanisme	social - économie - patrimoine - environnement - mobilité - énergie	BLC	64,4	H	Connaissance de la commune - Compétences diverses - Expérience comme président de la CCATM	P	
1	E	BERNARD	Luc	NATAGORA A - hors vie active	environnement - mobilité - énergie	BLC	74,1	H	NATAGORA + [environnement - mobilité - énergie]	E

	S	COURTOY	Anne	hors vie active	environnement - mobilité - énergie	BLC	63,4	F	demande suppléance NATAGORA + [environnement - mobilité - énergie]	S
2	E	DE MEYER	Quentin	architecture-urbanisme	social - patrimoine - environnement	BLC	42,4	H	architecte + âge + [social - patrimoine - environnement]	E
	S	de BUEGER	Jean Werner	architecture-urbanisme	social - économie - patrimoine - environnement - mobilité - énergie	BLC	53,1	H	architecte + [social - patrimoine - environnement]	E
3	E	DEVREUX	Philippe	autre entreprise	environnement - mobilité	WB	52,9	H	WB + [environnement - mobilité]	E
	S	DUQUENNE	Étienne	architecture-urbanisme	social - patrimoine - environnement - mobilité - énergie	BLC	57,1	H	[environnement - mobilité]	E
4	E	ENDELS	René	entreprise du bâtiment	patrimoine - environnement - mobilité - énergie	BLC	66,1	H	entreprise du bâtiment + [patrimoine - environnement - mobilité]	E
	S	DORSIMONT	Michèle	autre entreprise	patrimoine - environnement - mobilité	BLC	59,7	F	[patrimoine - environnement - mobilité]	E
5	E	HODZIC	Nathalie	autre entreprise	social - économie - patrimoine - environnement - mobilité - énergie	BLC	53,7	F	femme + âge + autre entreprise + [social]	E
	S	FINNÉ	Dominique	autre entreprise	social	BLC	60,0	F	autre entreprise + [social]	-
6	E	JANSSENS	Laurent	gestion de société	social - environnement	BLC	48,5	H	gestion société + âge + [social - environnement]	E
	S	DELPORTE	Jean-Paul	hors vie active	social - environnement - mobilité	BLC	71,2	H	[social - environnement]	E
7	E	MAZY	Kristel	architecture-urbanisme	social - environnement - mobilité	WB	35,2	F	WB + architecture-urbanisme + [social - environnement - mobilité]	E-P
	S1	DE PLAEN	Annick	architecture-urbanisme	social - patrimoine - environnement - mobilité - énergie	BLC	57,9	F	architecture-urbanisme + [social - environnement - mobilité]	E

	S2	DEKEIRS-SCHIETER	Stéphane	gestion de la nature	patrimoine - environnement - mobilité	BLC	59	H	[environnement - mobilité]	E
8	E	DEPREZ	Marie-France	santé	environnement - mobilité	BLC	62,8	F	santé + femme + [environnement - mobilité]	E
	S	REMY	François	santé	social - économie - patrimoine - environnement - mobilité - énergie	BLC	55,3	H	santé + [environnement - mobilité]	E
9	E	VIEJO	Johanna	gestion de société	social - économie - environnement	BLC	42,6	F	gestion société + âge + femme + [économie - environnement]	E-S
	S	DENIS	Jean-Claude	architecture-urbanisme	économie - environnement - mobilité	BLC	78,4	H	[économie - environnement]	S

Sur proposition du Collège communal ;
À l'unanimité,

Article 1^{er} : **DÉCIDE** de désigner Monsieur Stéphane DEKEIRSSCHIETER comme deuxième membre suppléant de Madame Kristel MAZY.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier à soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon et sera adressée à cet effet au Service Public de Wallonie - DGO4 - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur (Jambes).

Article 4 : **Adhésion à la charte *Éclairage public* proposée par l'intercommunale ORES Assets : décision [815].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o *littera f* ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée, et plus spécialement son article 135 § 2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement son article 29 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié, plus spécialement ses articles 11 §2-6^o et 34-7^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, tel que modifié, plus spécialement son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, spécialement leurs articles 3 et 47 et leur annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, suivant lequel ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, "les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées [...]" ;

Attendu que la situation dont question à l'alinéa précédent est précisément celle qui est visée par

° le décret précité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11 §2-6^o et 34-7^o qui consacrent l'obligation pour ORES Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage et

° l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment en son article 3 ;

Vu la Charte *Éclairage public* adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets en séance du 12 juin 2019, laquelle a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES Assets en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, les câbles d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 mais restent à charge des communes associées (elles ne sont pas considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 de l'arrêté) ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte *Éclairage public* en vue de pouvoir bénéficier des services d'ORES aux conditions qui y sont définies ;

Vu le forfait proposé par ORES Assets pour la première année (exercice 2020), au montant de 4.796,84 EUR (quatre mille sept cent nonante-six euros et quatre-vingt-quatre eurocents) hors T.V.A., correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations sur les 3 années révolues précédentes (2016 à 2018), étant entendu que pour les années suivantes - conformément à la Charte *Éclairage public* susvisée - le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Oùï M. F. BRANCART, Échevin notamment en charge de l'énergie, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte *Éclairage public* proposée par l'intercommunale ORES Assets, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, les câbles d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce avec effet au **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée.

Article 5 : Convention-cadre entre l'intercommunale ORES Assets s.c.r.l. et la commune pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation : approbation [815].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement ses article L1122-30 et L1124-40§1^{er} -3° et 4°;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et plus spécialement son article 11;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6°;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029;

Vu la Convention-cadre établie par ORES intitulée "*remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation*", document en 2 feuillets, et ayant pour objet "*de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente*";

Vu l'article 3 de la convention précitée relatif au financement de l'opération par la Commune et proposant à la Commune deux *hypothèses* pour couvrir les frais qui ne seraient pas pris en charge par ORES ASSETS au titre d'OSP (obligation de service public) [soit un financement sur 15 ans, soit une facture unique à la fin de chaque phase];

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis le 19 septembre 2019 sous la référence "*Avis n° 33/2019*";

Considérant que l'avis du Directeur financier propose de choisir l'hypothèse 2 prévue à l'article 3: "*La Commune renonce au mécanisme de financement de toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES ASSETS au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné*" ;

Oùï l'Échevin de l'énergie, Monsieur Francis BRANCART, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver la convention cadre pour le "*remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation*" à signer avec ORES Assets, telle qu'annexé à la présente délibération.;

Article 2 : de choisir l'hypothèse 2 de l'article 3 de la Convention pour couvrir les frais qui ne seraient pas pris en charge par ORES Assets au titre d'OSP (obligation de service public): facture unique à la fin de chaque phase.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale concernée.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 5bis.

Article 5bis : Sécurisation de plusieurs passages pour piétons sur les deux axes régionaux traversant le territoire communal. Commande des travaux à ORES: décision [815].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 5 avril 2019 portant approbation du dossier de participation à l'appel à projets lancé par la province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur le territoire des communes et /ou de sécuriser les voiries ;

Considérant que le dossier a été adressé à la Province du Brabant wallon dans le délai imparti;

Considérant qu'à ce jour, il n'a pas reçu communication de la décision des autorités provinciales suite à l'introduction de cette demande ;

Vu les devis établis par ORES :

	Adresse	N° Plan	N° Devis	Travaux (EUR)	T.V.A. 21% (EUR)	Total (EUR)
1	Rue de la Libération, 9 à 1440 Braine-le-Château	342595	20533147	7.660,15	1.608,63	9.268,78
2	Rue de Hal/Landuyt à 1440 Braine-le-Château	343359	20534675	7.304,46	1.533,94	8.838,40
3	Rue de Mont Saint-Pont, 81 à 1440 Braine-le-Château	342606	20532106	954,97	200,54	1.155,51
4	Rue de Nivelles, 83 à 1440 Braine-le-Château	344750	20538829	1.082,05	227,23	1.309,28
5	Chaussée de Tubize, 170 à 1440 Wauthier-Braine	343357	20535106	5.006,59	1.051,38	6.057,97
	TOTAL			22.008,22	4.621,73	26.629,95

Vu la circulaire du 9 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, alors Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la passation des marchés publics via la règle du "In House" ;

Revu sa délibération du 24 avril 2019 portant décision de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble des besoins en matière de travaux aériens et de poses souterraines de câbles pour l'éclairage public ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant que ce fonctionnaire n'a pas émis d'avis ;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants sont disponibles au budget de l'exercice, tel que modifié à l'article 426/732-54 (projet 2019-0012) ;

Considérant que le financement de l'investissement y est prévu actuellement dans sa totalité, par utilisation du "Fonds de réserve SEDILEC" ;

Ouï l'Échevin de la mobilité, Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de passer commande des travaux de sécurisation de passages pour piétons sur voiries régionales par la mise en place d'éclairage spécifique, suivant devis établis par ORES et synthétisés au tableau ci-avant.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Maison du Bailli, Grand'Place, 20 à Braine-le-Château (propriété communale). Remplacement de la chaudière du bâtiment : approbation d'une dépense engagée d'urgence par le Collège communal sans crédit.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2019 portant essentiellement décision

- ° de passer un marché de services par procédure négociée sans publication préalable pour le remplacement de la chaudière au gaz de la maison du Bailli ;
- ° d'attribuer le marché aux Établissements DERIDDER S.p.r.l., rue Joseph Luns, 42 à 1401 Nivelles pour le prix de 13.245,70 EUR T.V.A. comprise ;
- ° d'inviter le Conseil communal – vu l'absence de crédits budgétaires appropriés pour couvrir cette dépense urgente- à délibérer s'il l'accepte ou non, étant entendu que les crédits nécessaires et suffisants seront inscrits au budget de l'exercice lors de sa 2^{ème} modification ;

Considérant que le financement de la dépense est garanti par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1311-5 alinéa 2 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver sans réserve la dépense mieux identifiée ci-avant, engagée par le Collège en l'absence de crédits appropriés.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier.

Article 7 : Remplacement d'un ordinateur (PC) à usage de l'animateur de l'Espace public numérique : approbation d'une dépense engagée d'urgence par le Collège communal sans crédit budgétaire approprié.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2019 portant essentiellement décision

- de passer un marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable pour le remplacement d'un ordinateur portable de type Apple Macbook Air à usage de l'animateur de l'*Espace Public Numérique*;
- d'attribuer le marché à la société MÉDIA MARKT, chaussée de Charleroi, 18 à 1420 Braine-l'Alleud pour le prix de 1.429,00 EUR T.V.A. comprise ;
- d'inviter le Conseil communal – vu l'absence de crédits budgétaires appropriés pour couvrir cette dépense urgente- à délibérer s'il l'accepte ou non, étant entendu que les crédits nécessaires et suffisants seront inscrits au budget de l'exercice lors de sa 2^{ème} modification ;

Considérant que le financement de la dépense est garanti par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1311-5 alinéa 2 ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver sans réserve la dépense mieux identifiée ci-avant, engagée par le Collège en l'absence de crédits appropriés.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier.

M. S. LACROIX, Président du C.P.A.S., quitte le local de réunion avant le vote clôturant l'examen du dossier dont question ci-après sous l'article 8.

Article 8 : École communale. Organisation des surveillances du temps de midi dans les trois implantations. Convention avec l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour l'année scolaire 2019-2020 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'organisation des surveillances durant les temps de midi à l'école communale, en collaboration avec l'I.S.B.W.;

Revu notamment sa délibération du 27 juin 2018 relative à la convention proposée par l'intercommunale pour garantir les prestations de services durant la **période du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019** [au lieu de l'année civile entière comme proposé lors des conventions précédentes] ;

Vu la convention proposée ce 13 juillet 2019 par l'intercommunale pour garantir les mêmes prestations de services durant la **période du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020** telle qu'annexée à la présente délibération [document en 8 articles sur 3 pages intitulé *Convention de collaboration entre la commune de Braine-le-Château et l'intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi – exercice 2019-2020*];

Attendu que ces prestations concernent les 3 implantations de l'école communale [alors que les conventions relatives aux 2 années scolaires précédentes ne concernaient que les implantations de Wauthier-Braine (implantation « *Les Coccinelles* ») et de Noucelles (implantation « *Les deux Tilleuls* »)];

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élève à **76.500,00 EUR** [dont 1.000,00 EUR de matériel didactique] pour 10 mois (du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020);

Considérant que les crédits budgétaires appropriés pour couvrir la dépense sont disponibles au budget de l'exercice, à l'article 722/41501, et seront également inscrits au budget de l'exercice suivant;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3°;

Vu l'avis de légalité rendu le 18 septembre 2019 sous la référence « *Avis n°32/2019* » par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, et libellé comme suit « *L'estimation de la dotation 2019-2020 proposée est de 76.500 € [soit une progression de +65% p/r à N-1] et liée à 4 nouveaux animateurs ISBW sous régime de travail de 7h36. Aucun financement n'est à charge des parents et l'impôt communal devra supporter la charge des comptes déficitaires. Quid de l'application de la circulaire 5500 aux écoles libres qui bénéficient, à titre d'avantage social, de fonds communaux pour la rémunération des personnes qui effectuent la surveillance de midi ?* » ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention proposé par l'I.S.B.W. dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi dans les 3 implantations de l'école communale pour l'année scolaire 2019-2020 (jours scolaires, mercredi excepté). Le coût estimé du service s'élève pour l'année scolaire à **76.500,00 EUR** (septante-six mille cinq cents euros).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale partenaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

M. le Président du C.P.A.S. reprend place en séance.

Article 9 : École communale fondamentale – section primaire. Encadrement des élèves du 2 au 30 septembre 2019. Prise en charge – sur budget communal – d'une fraction de charge non subventionnée (22/24) dans la fonction d'institutrice/trice primaire : décision après délibération (accord de principe) du Collège communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le relevé de la population scolaire dénombrée le 15 janvier 2019 (*chiffres validés par la vérificatrice du Ministère le 9 mai 2019*), laquelle détermine l'encadrement subventionné au 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que d'après le comptage précité, **453 périodes** seraient subventionnées du 1^{er} au 30 septembre 2019 ;

Considérant que, d'après le nombre important d'inscriptions d'élèves en section primaire au 2 septembre 2019, une classe supplémentaire devrait être subventionnée dès le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2019, par laquelle le Collège Communal a donné son accord de principe pour la prise en charge – sur budget communal – d'une fraction de charge de 22/24 non subventionnée d'institutrice primaire à l'école communale, afin de garantir au mieux la stabilité pédagogique au sein de l'établissement, répondant ainsi à la demande exprimée par la directrice lors de la réunion de la COPALOC du 29 avril 2019 ;

Considérant, en conséquence, que l'organisation des classes primaires de l'implantation pourra s'effectuer durablement grâce à la continuité de l'encadrement pédagogique ;

Vu l'incidence financière limitée d'une fraction de charge de 22/24 sur le budget communal pour la période du 2 au 30 septembre 2019, estimée à environ 4.000,00 EUR bruts toutes charges comprises ;

Vu les allocations disponibles au budget de l'exercice en cours sous l'article 722/111-12 pour couvrir cette dépense de personnel ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-4^o, L1311-3 et L1311-5 ;

Oùï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de financer à charge du budget communal de l'exercice, du 2 au 30 septembre 2019, une charge partielle (22/24) non subventionnée dans la fonction d'instituteur/trice primaire à l'école communale, afin de garantir une continuité dans l'encadrement des élèves en évitant une désorganisation/réorganisation des classes au 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : d'attacher à cet emploi l'échelle de traitement en vigueur dans l'enseignement subventionné pour la même fonction.

Article 10 : Patrimoine communal. Mise à disposition de locaux de l'ancienne gare de Braine-le-Château, Place de la Station, 4, au profit de l'O.N.E. : décision. Convention avec l'Office: approbation [506.361.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que des consultations pour nourrissons et d'autres activités en rapport avec le secteur de la petite enfance sont organisées par l'O.N.E. dans l'ancienne gare de Braine-le-Château (propriété communale) sise Place de la Station, 4 dans cette localité (essentiellement, sinon exclusivement, dans l'aile gauche du bâtiment) ;

Considérant que la mise à disposition du bâtiment au profit de l'Office est effective depuis septembre 1994 sans toutefois qu'une convention n'en règle les modalités ;

Vu le projet de *Bail de locaux pour consultation pour enfants agréée 10/25015/03* (document en 17 articles sur 8 pages), proposé par l'O.N.E. via courriel du 16 juillet 2019 adressé au Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention tripartite à signer entre **le bailleur** (la commune), **le preneur** [l'organisme d'intérêt public dénommé *Office de la Naissance et de l'Enfance* ("O.N.E." en abrégé, dont le siège social est sis à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi, 95)] **et l'occupant** [le *Comité de la consultation pour enfants*, association de fait locale agréée par l'O.N.E. sous le matricule n° 10/25015/03] ;

Attendu qu'en vertu de son article 4, la convention ainsi proposée est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que la jouissance des lieux est consentie moyennant un loyer mensuel (qui pourra être indexé) de 100,00 EUR (cent euros), lequel couvre les charges (en ce compris le nettoyage des locaux) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-2 et L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de confirmer la mise à disposition (location) d'une partie de l'ancienne gare de Braine-le-Château (propriété communale) au profit de l'O.N.E. (étant entendu que la jouissance du bien au profit de cet organisme public est effective depuis septembre 1994 déjà).

Article 2 : d'APPROUVER, dans ce cadre, le projet de convention (tripartite) de bail, tel qu'annexé à la présente délibération, en toutes ses clauses et conditions (y compris financières).

Article 3 : Conformément à l'article 9 de la convention, la formalité d'enregistrement du bail est à charge du preneur.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée, avec la convention signée (3 exemplaires originaux), à l'O.N.E.

De même, semblable expédition sera remise à M. le Directeur financier de la commune.

Article 5 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 11 : Vente à la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) - avec constitution d'une servitude d'accès et de passage - d'une emprise en sous-sol (38 m²) à prendre au Clos du Royon [opération consentie pour cause d'utilité publique (égouttage de la rue Henri Gouvard) par délibération du 26 juin 2019]. Prix de vente revenant à la commune : information.

Le Directeur général livre à l'assemblée l'information suivante concernant le dossier mieux identifié sous objet :

- 1) L'opération avait été consentie par le Conseil communal (délibération du 26 juin 2019) pour le prix de 579,50 EUR, dont mention dans le projet d'acte reçu et dans la délibération.
- 2) Suivant précision consignée en rubrique VI du projet d'acte approuvé, sous le titre "PRIX", un acompte de 427,00 EUR a été versé antérieurement à la passation de l'acte par débit d'un compte d'in BW sur un compte de la commune ; le solde de 152,50 EUR devait être liquidé de la même manière avant signature de l'acte.
- 3) Quelques jours avant la signature de l'acte (fixée au 17 juillet 2019), M. LENNARTS a vérifié auprès du Directeur financier si l'acompte et le solde avaient bien été versés à la caisse communale. M. LELEUX a rapidement trouvé le paiement du solde (152,50 EUR), intervenu une dizaine de jours avant la date de signature de l'acte. Par contre, aucune trace de l'encaissement du "principal" (427,00 EUR) n'a été retrouvée, ni dans la comptabilité de l'exercice 2019 ni dans celle d'un exercice antérieur...
- 4) Interpellé à ce sujet, le Comité d'acquisition du Brabant wallon (Service public de Wallonie) a répondu qu'en réalité l'acompte de 427,00 EUR a été versé aux propriétaires précédents de la parcelle concernée (bénéficiaires du permis de lotir du Clos du Royon).
- 5) L'acte signé en date du 17 juillet 2019 mentionne donc en sa rubrique VI le prix de 152,50 EUR réellement perçu par la commune pour cette transaction, tout en rappelant qu'un acompte de 427,00 EUR a été versé aux propriétaires précédents.
- 6) L'opération étant consentie pour cause d'utilité publique, d'une part et, eu égard tant à la personne de l'acquéreur (personne morale de droit public) qu'à la relative modicité du montant en jeu, d'autre part, M. le Bourgmestre et le Directeur général, en concertation avec le Directeur financier, ont accepté de signer l'acte (non conforme à la décision du Conseil communal en ce qui concerne le prix) et d'en informer, en toute transparence, le Conseil communal dès sa prochaine séance.

Dont acte.

Article 12 : Vente à la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) - avec constitution d'une servitude d'accès et de passage - d'emprises en sous-sol (409 m² + 8 m²) à prendre au Sentier des Monts [opération consentie pour cause d'utilité publique (pose du collecteur de "Derrière les Monts") moyennant le prix de 254,37 EUR] : décision. Projet d'acte authentique : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 novembre 2016 portant décision d'approuver le dossier du décompte final des travaux d'assainissement du ruisseau de Derrière les Monts (travaux de pose d'un collecteur et d'égouts communaux conjoints) au montant de 525.953,03 EUR hors T.V.A. (égouttage à charge de la S.P.G.E.) + 405.256,59 EUR hors T.V.A. (voirie à charge de la commune) ;

Vu le plan des emprises en sous-sol à vendre par la commune à la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) dans le cadre de cet investissement, tel que dressé le 6 août 2018 par M. Alister THIEBAUT, Géomètre-Expert auprès de la S.p.r.l. GEAT, dont les bureaux sont établis à 7900 Leuze-en-Hainaut, boulevard Paul-Henri Spaak, 16b :

° **emprise en sous-sol de 4a09ca** à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit "Bruyère Mathias" (selon titre) et "Bruyère Mathieu" (selon matrice cadastrale récente), cadastrée sous Braine-le-Château (1^{ère} Division), section E sous le n° 223C-P0000 ;

° **emprise en sous-sol de 8ca** à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit "Calvaire", cadastrée sous Braine-le-Château (1^{ère} Division), section E sous le n° 223D-P0000 ;

Vu le projet d'acte authentique (document en 11 pages portant la référence *Dossier n° 25015/52/2*) reçu sous couvert d'une lettre du 1^{er} juillet 2019 (réf. DGT 271 -25015/52/2 - FL/LB) du Service public de Wallonie - *Budget-trésorerie-comités d'acquisition-tic-logistique - Département des Comités d'acquisition - Direction du Brabant wallon*, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre ;

Considérant qu'il ressort de ce projet d'acte que les éléments essentiels de la transaction sont définis comme suit :

- ° La vente a pour objet les deux emprises en sous-sol mieux identifiées supra ;
- ° Sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol ainsi désignées, la commune constitue, au profit du sous-sol vendu, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan susvisé. Cette servitude est destinée à permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès par la surface au bien vendu "pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer [...]".
- ° Suivant la section VI du projet d'acte, intitulée "Prix", "la vente et la constitution de servitude sont consenties et acceptées pour et moyennant le prix de **deux cent cinquante-quatre euros trente-sept centimes (254,37 €)**" ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3 ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux (23 février 2016) relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (*Moniteur belge* du 9 mars 2016) ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de vendre à la S.P.G.E., société anonyme de droit public dont le siège est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, les deux emprises en sous-sol mieux identifiées ci-avant et de constituer à son profit une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de ces emprises.

Cette opération est consentie pour cause d'utilité publique moyennant paiement d'un prix total de 254,37 EUR (deux cent cinquante-quatre euros et trente-sept eurocents).

Article 2 : Le projet d'acte authentique, tel que dressé par la Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon et tel qu'il est annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Programme communal de développement rural. Projet d'aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine (avenue Jean Devreux, à l'arrière de l'antenne locale de la Police). Dossier de la demande de permis d'urbanisme : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations du 7 avril 2010 relatives à l'approbation du projet de programme communal de développement rural (P.C.D.R.) et à l'approbation de ce même programme en tant qu'*Agenda 21 local* (A21L);

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2016 par laquelle cette autorité décide de demander une convention « Développement rural » concernant le projet qui fait l'objet de la fiche 2.11 intitulée « Aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine » au montant estimé de 826.676,24 EUR T.V.A. comprise pour lequel une subvention (80% sur 500.000,00 EUR et 50% sur le solde) est sollicitée auprès du Ministre wallon de la ruralité, Monsieur René COLLIN ;

Revu sa délibération du 29 juin 2016 décidant d'ajouter au P.C.D.R. approuvé un investissement portant sur l'aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décide de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la sixième "convention exécution 2016" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 approuvant l'addendum au P.C.D.R. de la commune de Braine-le-Château ;

Vu la lettre du S.P.W. (DGO3-Direction du Développement rural) du 6 juillet 2017 (réf. DGO3/D6/DDR/Addendum au PCDR et CE16 Braine-le-Château) sous couvert de laquelle la convention-exécution 2016 du 30 mai 2017 prévoyant d'engager la somme de 563.338,12 EUR sur les crédits prévus à l'article 63.06.12 du Titre II de la Section 15.12 du Budget de la Région wallonne (Engagement définitif n°1714407) a été transmise ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 décembre 2017 portant attribution du marché de services d'architecture (et missions associées) ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de construction d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine à M. Yvan VANDER MEEREN, Av. Reine Astrid, 46 à 1440 Wauthier-Braine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 4 juillet 2019 approuvé par M. MOKADEM, Directeur au S.P.W. – Direction du Développement rural ;

Vu le dossier de la demande de permis d'urbanisme constitué par M. Y. VANDER MEEREN, composé des documents suivants :

- un plan reprenant la situation, l'implantation et le contexte urbanistique (réf. PU 01.A) ;
- un plan reprenant les plans, coupes et élévations du bâtiment ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- la vérification « Banque de Données d l'État des Sol - BDES » ;
- un reportage photographique ;
- le rapport PEB ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal,

Où Monsieur le Bourgmestre, en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Madame la Fonctionnaire déléguée (Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Services extérieurs de Wavre) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Madame la Fonctionnaire déléguée (Service public de Wallonie, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction extérieure du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre).

Article 14 : Commission communale de constat des dégâts aux cultures - Liste des membres agriculteurs-experts : communication.

En application des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture, le Collège communal, donne communication de sa décision du 5 juillet 2019 fixant la liste des experts-agriculteurs communaux comme suit :

- M. Bertrand CASTEL, rue du Bois, 41 à 1440 Wauthier-Braine ;
- M. Guy DESMET, avenue des Boignées, 30 à 1440 Wauthier-Braine ;
- M. Christophe CHRISPEELS, rue du Bailli, 2 à 1440 Braine-le-Château ;
- M. Bernard DHEYGERE, rue du Bois d'Apechau, 13 à 1440 Braine-le-Château ;
- M. Dylan DHEYGERE, rue Croisette, 58/a à 1470 Genappe.

Article 15 : Bande cyclable dans le centre de Braine-le-Château.

[point porté à l'ordre du jour sur demande de M. le Conseiller S. PISSENS (faisant usage de la faculté offerte par l'article L1122-24 alinéas 3 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié)].

Le Conseil communal,
Sur proposition du Président de l'assemblée et avec l'assentiment de M. le Conseiller S. PISSENS [ce dernier a fait inscrire le point à l'ordre du jour] ;
Considérant que des contacts sont en cours avec l'administration compétente du gestionnaire de la RN 246 (la Wallonie), dans un contexte où il est envisagé que cette dernière recevrait le statut de "voie structurante";
À l'unanimité, **DÉCIDE** de RETIRER le point de son ordre du jour.
Il fera l'objet d'un nouvel examen lors d'une séance ultérieure.
Dont acte.

Article 16 : Cimetières communaux. Opérations

- ° d'enlèvement et d'évacuation [ou de réimplantation pour quelques cas] de signes distinctifs de sépultures tombées en désuétude ;
 - ° d'aménagement d'ossuaires ;
 - ° d'exhumations techniques ;
- en vue de la réappropriation de parcelles destinées à de nouvelles inhumations.
Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux.**

Le Conseil communal,
Considérant que le dossier de l'affaire portée ["*sous réserve*"] au 16^{ème} objet de l'ordre du jour n'est pas prêt ;
Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;
Sur proposition de M. le Président de séance,
À l'unanimité, **DÉCIDE** de RETIRER le point de son ordre du jour.
Il fera l'objet d'un nouvel examen lors d'une séance ultérieure.
Dont acte.

Article 17 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier de la commune (situation arrêtée au 9 juillet 2019) : communication [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la délibération du 18 janvier 2019, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (à ce titre membre du Collège communal depuis le 30 janvier 2019, dont les attributions scabinales comportent notamment les finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 9 juillet 2019 et relative à la situation relevée à la même date, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" fait apparaître (en sa rubrique C.1') un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 12.506.033,38 EUR (douze millions cinq cent six mille trente-trois euros et trente-huit eurocents).

Le solde débiteur global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 12.506.134,18 EUR (douze millions cinq cent six mille cent trente-quatre euros et dix-huit eurocents).

Douze planches (au format A4) d'extraits de comptes en copies (banques BELFIUS, KEYTRADE, ING, BNP PARIBAS FORTIS et RABOBANK) complètent le procès-verbal tel qu'il a été délivré pour information de l'assemblée.

Une lettre de RABOBANK (20 juin 2019), intitulée *Votre Rabo Business Account sera clôturé le 1^{er} juillet* et une note en deux pages du Directeur financier (datée du 9 juillet 2019) relative à la situation de la commune (au 9 juillet 2019) sur le plan de la notation bancaire sont également annexées au procès-verbal.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 3.456,95 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €

Les comptes CBC, Keytrade CRT ne sont pas journalisés dans la présente. Nous constatons en présence de l'Echevin les soldes des comptes non annexés sur support informatique. Copies extraits papier des comptes accompagnent cette situation

Remise d'une note de 2 pages sur le rating, la situation de la répartition des avoirs par institution et conclusions.

Lettre de clôture unilatérale Rabobank.be du 20/06/2019" (sic !).

Dont acte.

Article 18 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Budget pour l'exercice 2020: réformation [185.30.2].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2019, il a approuvé le Compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) [ledit Compte présente un résultat comptable (déficit) de 6.051,68 EUR] ;

Vu le Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église susvisée, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 24 août 2019 et déposé à l'Administration communale le 30 août 2019 ;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale) ;

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	74.103,97
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	61.721,68
Recettes extraordinaires totales	25.000,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.052,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	58.251,68
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	32.251,68
Recettes totales	99.103,97
Dépenses totales	99.103,97
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre du 10 septembre 2019 [références: 20190910_Braine-le-Château_Wauthier_Sts-Pierre & Paul_B2020], reçue à l'Administration le 13 septembre 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «*les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul à Wauthier-Braine sont arrêtées à 11.800,00 € et que le calcul du déficit présumé de l'exercice 2019 de 32.251,68 € est approuvé.*» (sic) ;

Attendu que le montant initial de l'intervention communale ordinaire de secours repris à l'article 17 des recettes ordinaires (61.721,68 EUR) est inexact; que ce montant aurait dû être 60.721,68 EUR, comme le montre le calcul ci-dessous (montants en EUR):

Recettes ordinaires	12.382,29
-	
Dépenses ordinaires	40.852,29
+	
Résultat présumé de l'exercice 2019 (mali)	32.251,68
Déficit	60.721,68 (et donc, il y a intervention communale)

Attendu que toutes les dépenses extraordinaires doivent être couvertes par des recettes extraordinaires d'un même montant ;

Considérant qu'un montant de 1.000,00 EUR est repris à l'article 58 des dépenses extraordinaires «*Grosses réparations du presbytère*»; que cette dépense n'est ni justifiée par la Fabrique, ni couverte par une allocation de recette équivalente à l'article 25 des recettes extraordinaires «*Subsides extraordinaires de la commune*»; qu'il convient dès lors de ne pas approuver ladite allocation ;

Considérant qu'un montant de 6.000,00 EUR est repris à l'article 27 des dépenses ordinaires «*Entretien et réparation de l'église*»; que cette dépense porte sur «*le nettoyage de la tour de l'église suite à la présence des pigeons et la fermeture des orifices permettant leurs entrées...*» (sic); que vu le caractère exceptionnel de cette dépense, il y a lieu de considérer qu'elle relève de l'extraordinaire et pas de l'ordinaire; qu'en conséquence, les différents articles budgétaires concernés devront être adaptés ;

Attendu qu'il convient dès lors de réformer le Budget comme suit (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	67.103,97
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	54.721,68
Recettes extraordinaires totales	31.000,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	31.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.052,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	63.251,68
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	32.251,68
Recettes totales	98.103,97
Dépenses totales	98.103,97
Résultat budgétaire (équilibre)	0,00

Vu la note du service communal des finances datée du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité n° 30/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 04 septembre 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis favorable quant à la décision du conseil de réformer le budget 2020.*

Je me permets d'attirer l'attention des conseillers sur l'importance du budget installation de la sonorisation estimé à 25.000 €» (sic);

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN, M^{me} DORSELAER, M. PISSENS, M^{elle} BAUGNET et M^{me} MAHIANT), arrête:

Article 1^{er}: Le Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est réformé.

Tel que réformé, ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	67.103,97
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	54.721,68
Recettes extraordinaires totales	31.000,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	31.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.052,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	63.251,68
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	32.251,68
Recettes totales	98.103,97
Dépenses totales	98.103,97
Résultat budgétaire (équilibre)	0,00

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément au Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche (article L3115-2) et notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles (article L3115-1).

Article 19 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Budget pour l'exercice 2020 : réformation [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles), arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 28 juin 2019 et reçu à l'Administration communale le 11 juillet 2019;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget;

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Considérant que lesdits délais ne sont plus suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	3.465,86
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC 1.567,93 EUR et BLA : 1.567,93 EUR]	3.135,86
Recettes extraordinaires totales	5.867,14
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.867,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.360,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.973,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	9.333,00
Dépenses totales	9.333,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre du 16 juillet 2019 [références: 20190716_Braine-le-Château_Nouvelles_NDduBonConseil_B2020], reçue à l'Administration communale le 19 juillet 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «...les dépenses liées à la célébration du culte du **budget 2020** de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil à Nouvelles sont arrêtées à **2.360,00 €** et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2019 de **5.867,14 €** est approuvé. A noter la double inscription d'un montant de 900,00€ aux art. D50f et D50k. Ce dernier doit être mis à zéro. Ce qui induit une modification de l'art. R17 : **2.235,86 €** (à la place de 3.135,86€).» (sic);

Considérant que le Conseil communal de Braine-l'Alleud n'a pas transmis son avis à l'égard de ce Budget endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit et que, dès lors, sa décision est réputée favorable;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 10 septembre 2019;

Attendu qu'il y a lieu de supprimer le montant de 900,00 EUR repris à l'article D50K des dépenses ordinaires *Divers (dépense diverses)*, lequel fait double usage avec celui repris à l'article D50F des dépenses ordinaires *Dédommagement et indemnités de déplacement de bénévoles*; qu'il convient conséquemment de diminuer de 900,00 EUR le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires *Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte*; que le Budget sera réformé en ce sens;

Vu l'avis de légalité n° 31/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 21 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«**Avis favorable quant à la décision du conseil de réformer le budget 2020.**» (sic);

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN, M^{me} DORSELAER, M. PISENS, M^{elle} BAUGNET et M^{me} MAHANT), arrête:

Article 1^{er}: Le Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) est réformé.

Tel que réformé, le Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.565,86
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC 1.117,93 EUR et BLA : 1.117,93 EUR] <i>diminution de - 900,00 EUR par rapport au Budget initial</i>	2.235,86
Recettes extraordinaires totales	5.867,14
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.867,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.360,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales <i>diminution de - 900,00 EUR par rapport au Budget initial</i>	6.073,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	8.433,00
Dépenses totales	8.433,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément au Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche (article L3115-2) et notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles), à l'Archevêché de Malines-Bruxelles ainsi qu'à la Commune de Braine-l'Alleud (article L3115-1).

Article 20 : Révision du montant des primes de naissance et d'adoption octroyées par la commune, avec effet au 1^{er} janvier 2020 : décision [624.151].

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu la Constitution, notamment l'article 162;

Vu Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article L1122-30;

Revu sa délibération du 9 mai 1989 par laquelle il arrête le [nouveau] règlement communal relatif à l'octroi de primes de naissance;

Revu sa délibération du 21 juin 1995 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'adoption;

Revu sa délibération du 05 mai 2010 par laquelle il adapte comme suit les montants fixés dans les deux règlements communaux précités:

- 30,00 EUR (trente euros) pour l'enfant de premier rang,
- 60,00 EUR (soixante euros) pour l'enfant de deuxième rang,
- 125,00 EUR (cent vingt-cinq euros) pour l'enfant de troisième rang et le(s) suivant(s);

Vu la délibération du 23 août 2019 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal la révision du montant des primes de naissance et d'adoption octroyées par la commune, avec effet au 1^{er} janvier 2020;

Considérant que les nouveaux taux ont été proposés par le service communal de l'état civil dans une note datée du 22 août 2019; qu'ils s'élèvent à:

- 50,00 EUR (cinquante euros) pour l'enfant de premier rang,
- 75,00 EUR (septante-cinq euros) pour l'enfant de deuxième rang,
- 125,00 EUR (cent vingt-cinq euros) pour l'enfant de troisième rang et le(s) suivant(s);

Sur proposition du Collège communal;

Oui Madame Dominique NETENS, Officière de l'état civil, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN, M^{me} DORSELAER, M. PISSENS, M^{elle} BAUGNET et M^{me} MAHIAN), DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les montants fixés dans les deux règlements communaux précités sont adaptés comme suit:

Rang de l'enfant	Montant de la prime (en EUR)
1 ^{er}	50,00
2 ^e	75,00
3 ^e et suivants	125,00

Article 2: Les autres dispositions des règlements susvisés restent d'application.

Article 3: La présente décision sort ses effets à la date du 1^{er} janvier 2020. Le Collège communal est chargé de son exécution.

Lors du vote intervenu en clôture de l'examen de l'affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance sous le 20^e objet (ci-dessus), Madame la Conseillère Anne DORSELAER a tenu à motiver comme suit l'abstention des membres de son groupe :

"Un enfant égale un enfant, quel que soit son rang dans le ménage. Pourquoi donc ne pas accorder une prime d'un même montant, que le nouveau-né soit le deuxième, le troisième...?"

Dont acte.

Article 21 : Impositions communales. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices d'imposition 2014 et 2015. Réclamations MEDIAPUB S.A.: autorisation d'ester en justice (appel devant la Cour d'Appel de Bruxelles de deux jugements prononcés par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon) [484.062 et 484.266].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et notamment ses articles L1122-30, L1242-1 et L3321-10;

Vu la délibération du 07 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide d'interjeter appel devant la Cour d'Appel de Bruxelles du jugement prononcé le 12 novembre 2018 par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon [affaire opposant la Commune à MEDIAPUB S.A. dans le cadre de la taxe mieux identifiée sous objet supra, exercices 2014 (4 trimestres) et 2015 (1^{er} et 2^e trimestres)] et d'en informer Maître Isabelle LEMINEUR, avocate de la Commune;

Vu la délibération du 24 mai 2019 par laquelle le Collège communal décide d'interjeter appel devant la Cour d'Appel de Bruxelles du jugement prononcé le 08 avril 2019 par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon [affaire opposant la Commune à MEDIAPUB S.A. dans le cadre de la taxe mieux identifiée sous objet supra, exercice 2015 (3^e et 4^e trimestres)] et d'en informer Maître Isabelle LEMINEUR, avocate de la Commune;

Attendu qu'en vertu de l'article L1242-1 précité, le Collège communal doit avoir l'autorisation du Conseil communal pour interjeter appel d'une décision de justice;

Considérant qu'il découle toutefois des articles 1998, al. 2, C. Civ. et 848, al. 1^{er} et 3, C. Jud., que la Commune peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action qu'elle intente, ratifier l'initiative prise par le Collège. La ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable;

Vu l'importance des montants enrôlés (11.387,45 EUR pour l'exercice 2014 et 16.851,84 EUR pour l'exercice 2015);

Sur proposition du Collège communal;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: dans le cadre du contentieux mieux identifié supra qui oppose la Commune à MEDIAPUB S.A., d'autoriser le Collège communal à ester en justice devant la juridiction compétente, à savoir la Cour d'Appel de Bruxelles, contre les jugements prononcés les 12 novembre 2018 et 08 avril 2019 par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon.

Article 2: de transmettre la présente délibération à Maître Isabelle LEMINEUR, avocate de la Commune.

IMPOSITIONS COMMUNALES

Exercices 2019 à 2024 inclus

Article 22: Droit d'emplacement sur les marchés publics (exercices 2019 à 2024 inclus). Abrogation: décision [484.684].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, un droit d'emplacement sur les marchés publics organisés dans la commune;

Considérant que Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision par arrêté du 26 octobre 2018 [références: DGO5/O50006//schwa_fra/131794];

Considérant que le marché du mercredi après-midi sur la Grand' Place de Braine-le-Château ne compte plus comme participants que cinq détenteurs d'un emplacement par abonnement, auxquels s'ajoutent occasionnellement quelques commerçants non abonnés;

Soucieux de maintenir cette « institution » brainoise et de lui donner un nouveau souffle;

Vu la délibération du 12 juillet 2019 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire la suppression du droit d'emplacement sur les marchés publics organisés dans la commune à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu également l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 29/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit

"Avis défavorable.

L'objectif de la délibération « Soucieux de maintenir cette « institution » brainoise et de lui donner un nouveau souffle » est de résoudre l'érosion de la fréquentation du marché hebdomadaire pour autant que le souci provienne bien de l'offre et non de la demande.

Qu'en est-il du maintien de la taxe sur les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine communal ?

Je note donc l'existence d'un traitement différencié d'un même ambulant exerçant une activité identique

d'une part sur le marché hebdomadaire et d'autre part dans une foire.

Les consommations d'électricité, d'eau et les indemnités du « placier » seront donc dorénavant financées en totalité par le contribuable brainois. Je ne peux que constater le phénomène d'aubaine pour le commerçant qui considérerait cette « modique » ! redevance comme frais professionnel, déductible de plus de son impôt des sociétés." (sic !);

Vu le faible impact de cette mesure sur les finances communales (ainsi, pour les deux premiers trimestres de l'exercice 2019, les rentrées financières générées par le paiement des droits d'emplacement ne s'élèvent qu'à 1.237,00 EUR, abonnés et « volants » confondus);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Madame Julie SACRÉ, Échevine du commerce, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: d'abroger le règlement relatif au droit d'emplacement sur les marchés publics organisés dans la commune pour les exercices 2019 à 2024 inclus, tel qu'établi par sa délibération du 19 septembre 2018.

Article 2: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: Conformément au Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision

- sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche (article L1133-1),
- sortira ses effets le lendemain de sa publication (article L1133-2).

Article 23: Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) (exercices 2019 à 2024 inclus). Modification: décision [484.797.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 06 mars 2019 par laquelle il établit, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s);

Considérant que Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision par arrêté du 27 mars 2019 [références: DGO5/O50006//cattr_ali/136255],

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes d'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce qu'elle transfère à partir du 1^{er} août 2018 la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les finances communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'établissement d'un dossier de demande de changement de prénom(s) sort du cadre habituel des services rendus par le service de l'état civil; qu'il y a lieu de récupérer les frais engagés par la Commune pour ce faire; qu'il convient dès lors de répercuter le coût réel de ce service extraordinaire sur celui qui en bénéficie; que compte tenu de cela, fixer un taux de 250,00 EUR par demande de changement de prénom(s) correspond au coût réel de ce service extraordinaire;

Vu la charge de travail importante pour le service de l'état civil;

Considérant que cette charge est la même quel que soit le motif pour lequel la demande de changement de prénom(s) est introduite; que de ce fait, il s'avère nécessaire de revoir l'article 4 du présent règlement-redevance (diminution de la redevance à 25,00 EUR) et d'en exclure les demandes de changement pour lesquelles le prénom est modifié uniquement

- par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent),
- par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,

(le taux de 250,00 EUR sera appliqué à ces demandes);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable." (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Madame Dominique NETENS, Officière de l'état civil, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (M^{me} DORSELAER, MM. PISSENS, DE GALAN et M^{me} MAHANT), DÉCIDE de modifier comme suit sa délibération du 06 mars 2019 par laquelle il établit, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s):

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par la personne physique qui sollicite le changement de prénom(s).

Article 3: La redevance s'élève à 250,00 EUR par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 4: La redevance est diminuée et fixée à 25,00 EUR lorsque :

- le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (article 11 de la Loi du 25 juin 2017),
- le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
- le prénom prête à confusion (par exemple, s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).

Article 5: Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 6: La redevance est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande de changement de prénom, contre remise d'une quittance.

Article 7: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 9: La présente décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10: Conformément à l'article L1133-2 du Code précité, la présente décision sortira ses effets le lendemain de sa publication.

Exercice 2020

Article 24: Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2020): décision [484.111].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles 249 à 260 et 464 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce même Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable." (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, 2000 centimes additionnels au précompte immobilier au profit de la Commune.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 4: La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 25: Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2020): décision [484.112].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce même Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable." (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3: L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 5: La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 26: Taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires (exercice 2020): décision [484.266].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice par la commune de ses missions; qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires, des voiries sur le territoire de la commune; que 90 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; que dans la mesure où la distribution d'écrits publicitaires n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires;

Revu sa délibération du 21 novembre 2018 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires;

Considérant qu'à défaut de décision prise par l'autorité de tutelle dans le délai légal, cet acte est devenu exécutoire par expiration du délai en date du 25 décembre 2018, conformément à l'article L3132-1 du Code wallon de la Démocratie locale de la Décentralisation, tel que modifié [cf. lettre datée du 03 janvier 2019 du *Service public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule Fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes, références: DGO5/O50006//cattr_ali/133432];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon le 06 avril 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. (demanderesse) et la Commune (défenderesse) dans le cadre de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices d'imposition 2012 (quatre trimestres) et 2013 (premier et deuxième trimestres). Au terme d'une motivation sévère mais argumentée, le Tribunal a estimé que les règlements-taxe sur base desquels ont été enrôlées les impositions contestées violent les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en créant une discrimination non justifiée entre les éditeurs de presse régionale gratuite et les autres éditeurs d'imprimés publicitaires et qu'il se justifie dès lors de refuser leur application, en exécution de l'article 159 de la Constitution [ce jugement constitue une condamnation du prescrit régional en la matière (les circulaires budgétaires annuelles établissant «*que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.*»)];

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, le 13 juillet 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. et la Ville d'Arlon. Ici aussi, le Tribunal a estimé que la différence de tarif applicable entre les distributeurs d'écrits publicitaires non adressés et les éditeurs de presse régionale gratuite ne se justifie pas de manière objective et raisonnable dans le règlement-taxe litigieux et que, de la sorte, il y a lieu, sur base de l'article 159 de la Constitution, de refuser d'appliquer ledit règlement-taxe ;

Considérant que dans sa motivation, le Tribunal souligne avec pertinence qu' «... *un magazine de presse régionale gratuite contenant une demi-page d'informations d'intérêt général (lui permettant de répondre aux critères visés par le règlement) et cent pages de publicité insérée soit directement dans le magazine, soit dans un dépliant encarté, pourrait bénéficier du taux d'imposition forfaitaire préférentiel alors qu'un autre écrit non-adressé contenant également cent pages de publicité se verra appliquer le taux d'imposition progressif.*»;

Vu l'arrêt n° 237.677 du 16 mars 2017, en cause la Commune de Montigny-le-Tilleul contre la Région wallonne, par lequel le Conseil d'État rappelle que l'autonomie communale est consacrée par la Constitution:

«Considérant que l'établissement d'une taxe communale est, en vertu des articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution une matière d'intérêt communal qu'il appartient aux conseils communaux de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi et dont la nécessité est démontrée et pour autant que, sous le contrôle des autorités de tutelle et des juridictions compétentes, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général ; que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes relève de l'autonomie que leur reconnaît le Constituant;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi; que, par ailleurs, un même régime fiscal peut être appliqué à deux catégories de personnes différentes, pour autant qu'une justification objective et raisonnable le fonde;

...

Considérant que la circonstance que la différenciation opérée par le règlement-taxe n'est pas identique à celle qui est retenue par les autres communes n'implique pas en soi qu'elle méconnaîtrait les exigences du principe d'égalité devant l'impôt;

Considérant qu'eu égard à l'autonomie communale, consacrée par les articles 41, 162, 2°, et

170,§4, de la Constitution, il n'incombe pas à l'autorité communale qui adopte un règlement-taxe de faire apparaître les motifs pour lesquels elle s'écarte des taux pratiqués par les autres communes; que l'autorité de tutelle ne peut se limiter à invoquer une «rupture de l'uniformité relative» de ces taux, pour en déduire que le règlement en cause méconnaît l'intérêt général; qu'il ne suffit pas, à cet égard, de constater que, dans l'ensemble des communes de Wallonie, le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires, ce qui n'est pas le cas du règlement adopté par la requérante... »;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F; Cass., 06 septembre 2013, F.12.0164.F; Bruxelles, 06 février 2018, n°2011/AR/286; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82);

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E. 20 mars 2019, bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l' "éditeur" et de l' "imprimeur", ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d' "écrit publicitaire" ou d' "échantillon publicitaire" au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 précitée énonce, à propos du type de taxe dont il est question dans le présent règlement, qu'« il y a lieu de rappeler que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » (sic);

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits et/ou échantillons publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 27/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 août 2019, daté du 28 août 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«**Avis favorable.**» (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice.

Article 2: Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires.

Article 3: La taxe est due

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à 0,07 EUR par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et pour les échantillons publicitaires.

Article 5: Est exonérée de la présente taxe la distribution d'écrits publicitaires adressés ou d'échantillons publicitaires adressés.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu au plus tard le quinzième jour suivant le mois de la distribution de transmettre à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 27: Taxe communale sur les centres d'enfouissement technique (exercice 2020): décision [484.773].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Considérant que la présence d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire communal génère des inconvénients (augmentation importante du trafic - poids lourds notamment - dans une entité déjà largement congestionnée, dégradation des routes, nuisances sonores et olfactives,...);

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les centres d'enfouissement technique;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a **approuvé** cette décision par arrêté du 26 octobre 2018 [références: DGO5/O50006//despo_ben/131797];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 10,45% pour l'exercice 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"**Avis favorable.**" (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale à charge des entreprises qui exploitent des centres d'enfouissement technique sur le territoire de la commune.

Article 2: La taxe est fixée comme suit:

centres d'enfouissement technique de classe 1	5,1337 EUR/tonne
centres d'enfouissement technique de classe 2	3,4228 EUR/tonne
centres d'enfouissement technique de classe 3	1,7114 EUR/tonne

Article 3: La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

Article 4: La taxe est calculée par entreprise, en fonction de la quantité de déchets déversés dans la commune durant l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Après chaque trimestre de l'exercice, le Collège communal établira un rôle correspondant au tonnage déversé au cours des trois mois écoulés.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 11: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 28: Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de CU2 (exercice 2020): décision [484.777.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2);

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 26 octobre 2018 [références: DGO5/O50006//schwa_fra/131794];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2).

Article 2: La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Demande simple (CoDT art. D.IV.46, alinéa 1 ^{er} , 1°)	30,00
Demande nécessitant aussi seulement l'avis de service(s) extérieur(s) ou seulement une annonce de projet	60,00
Demande nécessitant aussi une annonce de projet et l'avis du Fonctionnaire délégué	70,00
Demande nécessitant aussi une enquête publique et l'avis du Fonctionnaire délégué	100,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieur(s) + une annonce de projet + l'avis du Fonctionnaire délégué	120,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieurs + l'avis du Fonctionnaire délégué + une enquête publique	150,00

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis ou de CU2, sur base d'un état de recouvrement.

Article 3: Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif suivant (montants en EUR):

Agrandissements ou bâtiments isolés d'une superficie au sol inférieure à 50 m ² et autres petits ouvrages	50,00
Agrandissements d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m ²	100,00
Construction de bâtiments isolés ou mitoyens d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m ² : par bâtiment ou entité fonctionnelle	150,00
Immeubles à appartements : par appartement	50,00 (avec un minimum de 150,00)

Cette redevance est intégrée à l'état de recouvrement visé à l'article 2.

Article 4: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 5: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 29: Redevance communale sur la demande de permis d'environnement ou la demande de modification de permis d'environnement (exercice 2020): décision [484.777.4].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 26 octobre 2018 [références: DGO5/O50006//schwa_fra/131794];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement. La redevance est également due dans le cas d'une demande de modification de permis d'environnement.

Article 2: La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Permis d'environnement pour un établissement de 1 ^{ère} classe	1.093,00
Permis d'environnement pour un établissement de 2 ^e classe	121,00
Permis unique pour un établissement de 1 ^{ère} classe	4.418,00
Permis unique pour un établissement de 2 ^e classe	199,00
Permis unique pour un établissement de 3 ^e classe	25,00
Permis intégré pour un établissement de 1 ^{ère} classe	1.093,00
Permis intégré pour un établissement de 2 ^e classe	121,00

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis, sur base d'un état de recouvrement.

Article 3: Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif forfaitaire de 180,00 EUR. Elle est payable sur base d'une déclaration de prestation transmise.

Article 4: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis ou la modification de permis.

Article 5: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 30: Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux (exercice 2020): décision [484.794].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 26 octobre 2018 [références: DGO5/O50006//schwa_fra/131794];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2: La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

prestation responsable service	62,00 EUR/heure
main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif	39,00 EUR/heure
camionnette (main d'œuvre en sus)	1,00 EUR/km
camion (main d'œuvre en sus)	1,50 EUR/km
camion-grue (main d'œuvre en sus)	1,50 EUR/km
tracteur agricole avec chauffeur	52,00 EUR/heure
engin de terrassement avec opérateur	75,00 EUR/heure
hydro-cureuse avec chauffeur	102,00 EUR/heure
pièces et fournitures	prix coûtant

La redevance est augmentée de la T.V.A. dans les cas où elle est applicable.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de l'état de recouvrement sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 5: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 31: Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs (exercice 2020): décision [484.797].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 26 octobre 2018 [références: DGO5/O50006//schwa_fra/131794];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable." (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie (montants en EUR):

Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresse, etc.	3,00
Renseignements urbanistiques de toute nature	81,00
Copie d'un document administratif (par page copiée)	
- document format A4 en noir en blanc	0,10
- document format A4 en couleurs	0,60
- document format A3 en noir et blanc	0,20
- document format A3 en couleurs	1,00
- plan sur papier blanc et impression noire (90cm sur 1m)	0,90
Recherches généalogiques (par heure)	23,00

Article 4: La redevance est payable au moment de la demande de renseignement ou de copie, contre remise d'une quittance.

Article 5: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Exercices 2020 à 2024 inclus

Article 32: Taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées (exercices 2020 à 2024 inclus): décision [484.777.5].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 10,45% pour l'exercice 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées par la Commune.

Article 2: La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1. Dans le cadre d'un permis d'urbanisme de constructions groupées: 180,00 EUR (cent quatre-vingts euros) par lot à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisme de constructions groupées. Toutefois, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisme de constructions groupées permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 180,00 EUR qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.
2. Dans le cadre de la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées: lorsque ladite modification entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 180,00 EUR qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot. Dans le cas d'une diminution de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée.

Pour chaque exercice, ce taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'exercice N-1.

Article 4: Sont exonérés de la taxe: l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation, contre remise d'une quittance. À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 9: La présente décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 33: Redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux (exercices 2020 à 2024 inclus): décision [484.797.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 26 octobre 2018 [références: DGO5/O50006//schwa_fra/131794];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux

articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux.

Article 2: La présente redevance a pour but de récupérer les frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.).

Article 3: Ne sont pas soumises à la présente redevance, car faisant l'objet d'une imposition spécifique:

- la demande de permis d'environnement,
- la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2),
- la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation,
- la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées.

Article 4: La redevance est due par la personne physique ou morale qui est à l'origine ou qui bénéficie du travail administratif spécial.

Article 5: La redevance est établie à la fin du travail administratif spécial, en fonction des frais engagés par la Commune (temps, coût salarial, autres charges, etc.).

La redevance est payable sur base d'un état de recouvrement transmis.

Article 6: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 34: Redevance communale sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12 heures (exercices 2020 à 2024 inclus): décision [484.797.2].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu l'article 75 du Code civil;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les finances communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que les célébrations civiles de mariage ont lieu en semaine et le samedi avant-midi; que la gratuité est d'application pour ces célébrations;

Considérant que des célébrations civiles de mariage sont aussi organisées le samedi après 12 heures, c'est-à-dire en dehors des heures d'ouverture de l'administration communale et des heures de prestation régulières du personnel du service de l'état civil; qu'il convient dès lors de répercuter le coût réel de ce service extraordinaire sur celui qui en bénéficie; que compte tenu de cela, fixer un taux de 60,00 EUR par célébration civile de mariage correspond au coût réel de ce service extraordinaire;

Revu sa délibération du 30 janvier 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12 heures;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 19 février 2019 [références: DGO5/O50006//cattr_ali/135609];

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une redevance communale de 60,00 EUR sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12 heures. La gratuité est d'application pour les célébrations civiles de mariage en semaine et le samedi avant-midi.

Article 2: La redevance est due par la personne qui introduit une demande de célébration civile de mariage le samedi à partir de 12 heures.

Article 3: La redevance est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de la demande de célébration civile de mariage le samedi à partir de 12 heures, contre remise d'une quittance.

Article 4: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 6: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (30 octobre 2019). La séance du 30 octobre 2019 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,